

*Initiatives parlementaires*

De l'avis des peuples autochtones, le droit à l'autonomie gouvernementale ne ferait que refléter la réalité historique et constituerait une assise solide sur laquelle ils pourraient se construire un meilleur avenir, un avenir qu'eux-mêmes et leurs enfants façonneraient.

Le 21 juin 1984, le processus prévu par l'article 37 a été officiellement prolongé par la proclamation des premières modifications adoptées en vertu de la formule énoncée dans la Loi constitutionnelle de 1982. Entre autres choses, ces modifications prévoyaient la tenue de deux autres conférences des premiers ministres sur les questions intéressant les autochtones, l'une avant le 17 avril 1985 et la seconde avant le 17 avril 1987.

*[Traduction]*

Le premier ministre a inauguré la Conférence des premiers ministres de 1985 en faisant les observations suivantes: «En tant que Canadien et premier ministre, je suis parfaitement d'accord avec les autochtones lorsqu'ils insistent pour que leurs droits spéciaux soient inscrits dans la plus haute loi du pays et protégés contre toute mesure législative arbitraire.»

Une protection constitutionnelle est un objectif primordial, car elle est la manifestation de relations et d'un contrat social sacré entre les autochtones et leurs gouvernements. Le consensus a été sans précédent lors de la conférence de 1985.

À un moment donné, les participants ont été sur le point, semble-t-il, de s'entendre sur un projet de proposition fédérale modifié par la Saskatchewan, qu'on a appelé approche du droit éventuel.

Sept provinces semblaient être prêtes à appuyer cette proposition, qu'acceptait l'association des autochtones présente à la conférence. L'Assemblée des premières nations et le Comité d'étude inuit des questions nationales estimaient toutefois ne pas pouvoir souscrire à la proposition de la Saskatchewan.

Au lendemain de cette conférence, le gouvernement fédéral s'est efforcé de rétablir un climat positif de discussion et de négociation. Il a déclaré que, malgré l'incapacité de s'entendre sur la modification relative à l'autonomie gouvernementale, il entreprendrait des négociations sur des initiatives réalisables d'autonomie politique, dans le cadre constitutionnel existant.

On espérait que les exemples réalisables d'autonomie politique élaborés au cours de ces négociations contribueraient à établir un consensus dans la tribune constitutionnelle.

Certaines provinces hésitaient à consentir à la constitutionnalisation d'un droit à l'autonomie gouvernementale, demandant d'abord à en savoir davantage au sujet de ses conséquences. Des discussions considérables ont eu lieu entre la Conférence des premiers ministres de 1985 et celle de 1987.

Cinq réunions multilatérales ont été tenues au niveau ministériel. Sept se sont déroulées au niveau des hauts fonctionnaires, et des discussions bilatérales se sont poursuivies tout au long de cette période.

*[Français]*

Le projet de modification mis de l'avant par le gouvernement fédéral à la Conférence des premiers ministres de 1987 constituait une proposition progressiste. Il s'agissait d'une reconnaissance explicite du droit distinct des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale. Les questions de compétences, de pouvoirs législatifs, de droits de propriété, ainsi que les autres pouvoirs, droits et privilèges des organismes ou des institutions exerçant le droit à l'autonomie gouvernementale seraient ultérieurement définies au moyen d'ententes.

Cette proposition aurait aussi permis de consacrer dans la Constitution un engagement du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux de négocier des ententes relatives à l'autonomie gouvernementale. Ces négociations auraient pu porter sur tous les volets de l'autonomie gouvernementale, notamment, le cas échéant, les compétences, les pouvoirs, les territoires, les ressources, le financement, ainsi que la préservation et la promotion des langues et des cultures autochtones.

En vertu de la proposition fédérale de 1987, les droits à l'autonomie gouvernementale énoncés dans les ententes seraient présumés des droits issus de traités pour les besoins de l'article 35 de la Constitution, lorsque les assemblées législatives auraient donné leur approbation. En d'autres mots, ces droits auraient reçu une protection constitutionnelle.

Malheureusement, monsieur le Président, cette proposition, pas plus qu'aucune des autres propositions qui avaient été présentées à cette conférence, n'a pu recueillir un appui suffisant auprès des provinces et des dirigeants autochtones pour qu'on puisse modifier la Constitution. C'est avec cette conférence que le processus officiel de négociations constitutionnelles multilatérales avec les autochtones prévu par l'article 37 de la Constitution prenait fin.

Après la conférence de 1987, le gouvernement fédéral a continué de s'intéresser à l'autonomie gouvernementale autochtone. Il a continué de mener des négociations